



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-17-58 modifiant le Règlement RV-2016-16-52 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2017

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Modification de l'article 38**

L'article 38 du Règlement RV-2016-16-52 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2017 est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Lorsqu'une deuxième collecte hebdomadaire d'un contenant sanitaire à chargement avant réservé aux matières recyclables est effectuée, le tarif annuel de la compensation pour cette collecte est de 513 \$.

Lorsqu'une deuxième collecte hebdomadaire d'un contenant sanitaire semi-enfoui réservé aux matières recyclables est effectuée, le tarif annuel de la compensation est établi comme suit en fonction du volume du contenant sanitaire semi-enfoui :

Tarif annuel pour une deuxième collecte hebdomadaire d'un contenant sanitaire semi-enfoui réservé aux matières recyclables	
Volume V^3	2 ^e levée
2	3 620 \$
4	4 729 \$
7	6 393 \$

».

Adopté le 2 octobre 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 OCTOBRE 2017